

adonnes a boire et aultres imperfections et pour nestre traictables, toutes lesquelles raisons mont faict juger quil estoit plus expédient de ne les admettre, questre contrainct par après les congédier ou chasser, sur ce jay dresse les articles du prifait, qui ont este accorde réciproquement dune part et daultre comme sensuit.

« Faict au Puy, le 9 may 1607.

« Estienne MARTELLANGE' »

Antoine Flori mourut et l'on fit continuer le travail par un entrepreneur du nom de Charpignac, si intelligent à ce qu'il paraît, qu'il éleva sans cesse des difficultés sur le mode de mener les ouvrages.

Cette circonstance causa quelques contrariétés à Martellange qui fut obligé d'écrire nombre de lettres, d'envoyer de nouvelles copies de ses anciennes conventions, et enfin de dresser des mémoires qui devaient faciliter la solution du différend.

La correspondance nécessitée par cette affaire nous révèle quelques détails relatifs à la marche des travaux et aux rapports de Martellange avec ses supérieurs ; aussi nous en fournissons des extraits.

Dans une lettre, sans date, mais que nous pouvons rattacher à l'année 1610, parce qu'une autre, qui la suit, vient la compléter, Martellange écrit au R. P. Recteur du Puy probablement:

« Et parce que le dict Charpignac peut-être voudroit remettre en doute la façon de toiser spécifiée au contract comme il vouloit la faire à mon dernier voyage au Puy, de quoy fust fait assemblée par devant M. le conseiller N. qui étoit pour lors à (*mot illisible*) il y a deux ans préfet de la congrégation, où le dict ouvrier fut sommé ou de quitter l'œuvre ou tenir la tasche de son prédécesseur à